

Décret du 11 mai 2020 – Applicable les <u>11 et 12 mai 2020</u>	
I – Dispositions générales	
Article 1	Mesures d'hygiène « barrières » imposées en tout lieu (cf. annexe 1 du Décret)
Article 2	Classement des départements en zone verte ou rouge (cf. annexe 2 du Décret)
II – Dispositions concernant les déplacements et les transports	
Articles 3 et 4	Transport maritime et aérien
Article 5	<p>Autorité organisatrice de la mobilité organise en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures barrières.</p> <p style="text-align: center;">Opérateurs de transport (autocar, autobus...) communiquent sur mesures barrières.</p> <p>Dans les services de transport public particulier de personnes, et les services privés ou publics de transport collectif avec moins de 9 places : 1 seul passager sauf si plusieurs passagers appartiennent au même foyer.</p> <p>Les usagers de 11 ans ou plus portent un masque dans les véhicules, dans les espaces publics affectés au transport de voyageurs, dans les transports scolaires, aux arrêts et stations desservis. A défaut, l'accès au service leur est refusé. Retrait momentané du masque peut être exigé pour le contrôle d'identité.</p> <p style="text-align: center;">Le conducteur porte un masque (sauf protection de type paroi transparente).</p>

III – Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités	
Article 6 (non applicable aux services de transport : voir article 5)	<p>> Tout rassemblement, réunion ou activité non professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, avec + de 10 personnes, est interdit.</p> <p>Ce type de rassemblement peut être autorisé par Préfet par des mesures réglementaires ou individuelles, s'il est indispensable à la continuité de la vie de la Nation, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.</p> <p>> Le Préfet peut interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités professionnelles (+ ou – 10 personnes) ou non professionnelles (– de 10 personnes) lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> <p>Tout rassemblement non interdit par le présent décret ou tout rassemblement autorisé par arrêté dérogatoire du Préfet doit respecter les mesures barrières.</p>
Article 7	<p>Parcs, jardins, espaces verts aménagés dans les zones urbaines : ouverts (zone verte) par l'autorité compétente (maire dans la plupart des cas) dans des conditions permettant de respecter les mesures barrières et l'interdiction de rassemblement de + de 10 personnes.</p> <p style="text-align: center;">Plages, plans d'eau, lacs : accès interdit – Activités nautiques et de plaisance interdites.</p> <p>Le préfet peut, sur demande du Maire, autoriser l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et l'interdiction de rassemblement de + de 10 personnes.</p> <p style="text-align: center;">Marchés couverts ou non : ouverts (compétence maire)</p> <p>Préfet peut, après avis du Maire, interdire l'ouverture d'un marché si son organisation ne permet pas de respecter les mesures barrières.</p> <p>Autorité compétente pour la gestion des différents lieux susmentionnés (jardins, plans d'eau, marchés...) communique sur mesures barrières.</p>

IV – Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens

Article 8	<p>Les ERP suivants ne peuvent pas accueillir de public, sauf exception expressément prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ; - établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ; - établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ; - établissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ; - établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ; - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ; - établissements de type Y : Musées ; - établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ; - établissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ; - établissements de type R : Etablissements d'enseignement <u>sous réserve des dispositions des articles 9 à 13</u> et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances. <p>Musées, monuments, zoos : fermés. Préfet peut, après avis du Maire, en autoriser l'ouverture, dans le respect des mesures barrières, si la fréquentation habituelle est essentiellement locale et si la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.</p> <p>Commerce ou centre commercial de + 40 000m² : ouverts. Préfet, après avis du maire, peut interdire l'ouverture si du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, il favorise des déplacements significatifs de population (sauf activités précisées en annexe 3 du décret).</p> <p>Etablissement de culte (type V) : ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit, sauf pour les cérémonies funéraires (maximum 20 personnes).</p> <p>Sports de plein air : possible, sous conditions, et sous réserve des mesures barrières et – de 10 personnes.</p> <p>Préfet peut interdire ou restreindre, ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article. Préfet peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture d'un ERP si non respect des dispositions du décret.</p>
Articles 9 à 13 (par exception à l'article 8)	<p>Organisation des structures d'accueil du jeune enfant et suspension de l'accueil des enfants dans diverses structures (scoutisme par exemple). Modalités d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise. Modalités d'accueil des enfants scolarisés. Préfet peut adapter les dispositions mentionnées aux articles 9 et 10 lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>

V – Dispositions de contrôle des prix	
Articles 14 et 15	Contrôle des prix (gel, masques...)
VI – Dispositions portant réquisition	
Article 16	Pouvoir de réquisition du Préfet (établissements de santé, bien, service, personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, des ARS, tissus, établissements pour besoin d'hébergement ou d'entreposage, opérateur des pompes funèbres, laboratoires...)
VII – Dispositions relatives à la mise à disposition de médicaments	
Articles 17 à 22	Modalités de mise à disposition des médicaments
VIII – Dispositions funéraires	
Article 23	Absence de soins de conservation et mise en bière immédiate des corps des défunts atteints ou probablement atteints du COVID-19